REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté n° 2026-2327-PM

OBJET : Interdiction de stationnement et de circulation – parking de Fontvenelle, parkings situés avenue Raoul Decoppet, chemin des Prés, chemin du Moulin du Fort et chemin de la Crémade - 13120 GARDANNE – dimanche 27 septembre 2026 – course Yvan Vignaroli.

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2125-1 et L. 3111-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1, R. 325-1 à R. 325-52, R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-4 à R. 417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal n°2026-2326-PM en date du 02 septembre 2026 relatif à une autorisation de stationnement pour l'Amicale des Sapeurs-Pompiers et les participants à la course Yvan Vignaroli le dimanche 27 septembre 2026 – parking de Fontvenelle et parkings situés avenue Raoul Decoppet –13120 GARDANNE ;

Considérant l'organisation de la course Yvan Vignaroli par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers le dimanche 27 septembre 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation sur le parking de Fontvenelle, les parkings avenue Raoul Decoppet, le chemin des Prés, le chemin du Moulin du Fort et le chemin de la Crémade – 13120 GARDANNE le dimanche 27 septembre 2026 afin de permettre l'organisation de la course Yvan Vignaroli ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

A R R Ê T E

Article 1:

Le stationnement est interdit sur parking de Fontvenelle et les parkings situés avenue Raoul Decoppet, – 13120 GARDANNE, conformément à l'annexe du présent arrêté, le dimanche 27 septembre 2026 de 06h00 à 15 heures.

La circulation est interdite sur le chemin des Prés, sur le chemin du Moulin du Fort (entre le n°1259 et le n°1550), sur le chemin de la Crémade (entre le n°21 et le n°209) de 10 heures à midi.

La circulation sera rouverte au fur et à mesure du passage de la course.

Article 2 :

La Commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de la signalisation mise en place et des consignes des agents de la Police Municipale.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions règlementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

Article 4 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle prévention sécurité et tranquillité publiques, Madame la Cheffe de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Gardanne, le 02 septembre 2026.

Le Maire,

Hervé GRANIER

MAIRIE DE GARDANNE (Bouches-du-Rhône)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :
- soit dans les deux mois suivant sa date de sa publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne.
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca - 13002 MARSEILLE. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca - 13002 MARSEILLE.

Publié le : / 3 SEP. 2026

Annexe :

Interdiction de stationnement

